

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé**



RÈGLEMENT NUMÉRO 297-10

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE
PAR LA SÛRÉTÉ DU QUÉBEC**

Présentation avis motion (art. 445 C.M.)	1 ^{er} février 2010 – volume 38 – page 28
Adoption du règlement	6 avril 2010 – volume 38 – page 126
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du Code municipal)	22 avril 2010
Date de transmission à la Sûreté du Québec et à la MRC de Maskinongé	5 mai 2010



RÈGLEMENT NUMÉRO 297-10

CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'encadrer le colportage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les conditions d'émission d'un permis pour le colportage, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui contreviennent au présent règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} février 2010 (volume 38, page 28) par monsieur le conseiller David Ottavi;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lynda Chabot , appuyé de monsieur le conseiller Michel Bournival et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement numéro RM03.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter » action d'une personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, qui offre un service ou sollicite un don ailleurs qu'à sa place d'affaire, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe.

ARTICLE 3 : PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DU PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement à la Municipalité et fournir par écrit les renseignements suivants :

1. Ses noms, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité permettant de l'identifier (permis de conduire);
2. Les noms, adresse et numéro de téléphone de la compagnie ou organisation qu'il représente;
3. Une description sommaire des marchandises, biens ou services offert ou de la cause pour laquelle des dons sont sollicités;
4. Une copie des lettres patentes ou de la déclaration d'immatriculation de la compagnie ou de l'organisme;
5. Une copie du permis émis par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;

ARTICLE 5 : COÛTS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de **(à la discrétion de la municipalité)** pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

ARTICLE 6 : PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et un seul permis est émis par période de douze (12) mois pour un même requérant.

ARTICLE 7 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 9 : REFUS/RÉVOCATION

Le permis peut être refusé à une personne qui a été trouvée coupable en vertu du présent règlement.

Le permis peut être révoqué si la municipalité reçoit une plainte écrite d'un citoyen et il est automatiquement révoqué si le détenteur est reconnu coupable en vertu du présent règlement pendant la période de validité du permis.

ARTICLE 10 : HEURES ET AUTRES CONDITIONS

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00;

Règlement 297-10 Règlement concernant le colportage

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique «pas de colportage»;

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale ses officiers et fonctionnaires et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 13 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 14 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Saint-Barnabé ce mardi 6 avril 2010.



/S/ René Bourassa
Maire



/S/ Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier



**Procès-verbal
ou
Copie de Résolution**

Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Barnabé

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé

tenue le 1^{er} février 2010

et à laquelle étaient présents son honneur le

maire, **monsieur René Bourassa**

et les conseillers suivants : **MM. Jean G Blanchard, conseiller au siège numéro 1;**
Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
Mme Lynda Chabot, conseillère au siège numéro 3;
M. David Ottavi, conseiller au siège numéro 4;
Mme Julie Trudeau, conseillère au siège numéro 5 (absente)
M. Jean Pellerin, conseiller au siège numéro 6.

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Denis Gélinas

secrétaire-trésorier était présent.

Il est adopté

AVIS DE MOTION

**Présentation d'un avis de motion prévoyant l'adoption
d'un règlement concernant le colportage et applicable
par la Sûreté du Québec :**

Monsieur le conseiller David Ottavi présente un avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, il sera présenté pour adoption un règlement concernant le colportage et applicable par la Sûreté du Québec.

Le règlement en question pourra faire l'objet d'une dispense de lecture suivant les dispositions de l'article précité du Code municipal du Québec, dans la mesure où tous les membres du conseil présents lors de la séance où il sera adopté déclareront l'avoir lu et renonceront à sa lecture pour en avoir préalablement obtenu copie dans le délai imparti par la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Extrait du trente-huitième livre des délibérations, donné à
Saint-Barnabé ce quatrième jour de mai deux mil dix.**

**Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier**

Secrétariat Municipal
70, rue Duguay, C.P. 250
Saint-Barnabé (Québec)
G0X 2K0